

Arrêt

n° 219 536 du 8 avril 2019
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. PARRET
Rue du Faubourg 1
7780 COMINES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2014, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation « de la décision [...] par laquelle l'Office des Étrangers conclut à au rejet (*sic*) de la demande de régularisation, prise le 2 octobre 2012 et notifiée le 3 février 2014 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me M. PARRET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 22 janvier 2002. En date du 25 janvier 2002, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges qui a donné lieu à une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 18 avril 2002.

1.2. En date du 19 novembre 2002, le requérant a été arrêté pour faux en écriture, escroquerie, recel et association de malfaiteurs.

1.3. Le 24 mars 2003, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.4. Par un courrier daté du 6 juin 2003, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été rejetée par une décision du 2 octobre 2010 prise par la partie défenderesse.

1.5. Le 16 novembre 2009, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été rejetée également par une décision du 2 octobre 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05.10.2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant affirme qu'il se trouve dans une « situation humanitaire urgente ». Néanmoins il n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu (sic) circonstancié pour démontrer son allégation, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Dès lors, cet élément ne peut constituer un motif suffisant pouvant justifier une autorisation de séjour en Belgique.

Le requérant invoque son droit à une vie privée et familiale, tel que garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, arguant être le père d'une enfant mineure belge, [S.N.M.] née le [...] 2002 à Jette. Notons tout d'abord qu'il ressort de son dossier que l'enfant [S.N.M.] est autorisée au séjour en Belgique mais qu'elle n'a pas la nationalité Belge (sic). Rappelons ensuite que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police et que son application est prévue par les dispositions incluses (sic) dans le deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'alinéa 2 dudit article stipule : « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Relevons en l'espèce que l'intéressé a été condamné le 09.02.2010 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à 2 ans d'emprisonnement avec sursis 3 ans (sic), excepté pour ce qui excède la détention préventive du 19.11.2002 au 21.02.2003, à une amende de 25000€ avec sursis 3 ans (sic), et à une confiscation, pour faux en écriture et usage de ce faux, par un particulier, pour fraude informatique, pour fraude informatique (tentative), pour association de malfaiteur en vue de commettre des délits, pour recel d'objets obtenus par un crime ou un délit, et pour usurpation d'identité. Par conséquent, il est permis de croire à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Il s'avère dès lors que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux et sociaux ».

1.6. En date du 9 février 2010, le tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant du chef de faux en écriture, fraude informatique, recel, usurpation de nom et association de malfaiteurs, à une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis de trois ans.

1.7. En date du 16 avril 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendant à charge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour le 30 mai 2012 prise par la partie défenderesse.

1.8. Le 2 octobre 2012, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée de huit ans par la partie défenderesse.

1.9. En date du 18 décembre 2013, le requérant a été mis sous mandat d'arrêt suite à un vol et port d'armes prohibées, et écroué à la prison de Saint-Gilles puis condamné pour ces faits, le 28 février 2014, à trente mois d'emprisonnement.

1.10. Le 29 janvier 2018, le requérant s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée de huit ans par la partie défenderesse. Par un arrêt n° 199 276 du 6 février

2018, le Conseil a rejeté la demande en suspension de ce premier acte introduite selon la procédure de l'extrême urgence. Le requérant a en outre introduit un recours en annulation à l'encontre de l'interdiction d'entrée de huit ans devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 219 537 du 8 avril 2019.

1.11. En date du 8 février 2018, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20 mars 2018. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a annulée par un arrêt n° 202 625 du 17 avril 2018.

En date du 31 juillet 2018, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 211 432 du 24 octobre 2018.

1.12. Le 22 août 2018, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendant à charge.

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de confiance légitime, du principe de bonne administration, et du devoir minutie (*sic*) ».

Il fait valoir ce qui suit : « EN CE QUE, la partie adverse rejette [sa] demande de régularisation introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 au motif que :

- pas d'éléments probants pour attester de la situation humanitaire urgente dans son pays ;
- sa fille ne serait pas belge ;
- la circulaire du 19 juillet 2009 a été annulée et que ses critères ne sont dès lors plus d'application ;
- [il] a été condamné en 2010 par le Tribunal correctionnel.

ALORS QUE, l'article 9bis §1er de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Qu'il en ressort que les conditions à remplir pour obtenir un titre de séjour sur le fondement de cet article sont les suivantes : (1) le demandeur doit disposer d'un document d'identité, (2) le demandeur doit démontrer qu'il existe des circonstances exceptionnelles rendant impossible ou difficile un retour même temporaire vers son pays d'origine pour demander une autorisation de séjour et (3) le demandeur doit invoquer des motifs de fond justifiant sa demande.

Votre Conseil du contentieux a déjà jugé que :

« Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle, qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes » (C.C.E., 25 octobre 2012, n° 90.427).

QU'EN L'ESPECE, il n'est pas contesté [qu'il] dispose effectivement d'un document d'identité. Qu'en ce qui concerne les circonstances exceptionnelles, [il] a invoqué dans sa demande de régularisation introduite le 15 juin 2010, qu'il ne pouvait retourner en République Démocratique du Congo, étant donné

le risque sécuritaire permanent, et qu'il a des attaches fortes en Belgique, mais aucune attache dans son pays d'origine.

La longueur du séjour ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle, mais dans certaines hypothèses, celle-ci peut être combinée avec d'autres circonstances, qui ensemble permettent d'établir la présence de circonstances exceptionnelles (*sic*). Qu'en l'occurrence, la partie adverse a analysé de manière séparée et compartimentée les différentes circonstances, alors qu'elle se devait pour respecter son devoir de minutie, d'analyser l'ensemble des conditions comme formant un tout ! La partie adverse n'a d'ailleurs pas expliqué en quoi la durée de son séjour n'était pas suffisante en l'espèce.

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres [à son] cas, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres [à son] cas, il n'est pas contestable que les milices armées sévissent partout en République Démocratique du Congo ! La partie adverse a manifestement manqué de minutie dans l'examen de [sa] demande.

2. Et que la partie adverse fonde de manière déterminante sa décision de rejet sur le fait que sa fille n'est pas belge, alors qu'elle est bel et bien belge.

Pour rappel, l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :*

- *de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;*

- *de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge ».*

Le requérant ne devait dès lors remplir aucune condition pour pouvoir bénéficier d'un regroupement familial auprès de sa fille belge, mineure, âgée de 12 ans.

3. Et que conformément à Votre jurisprudence qui considère que « *s'il est vrai que le Secrétaire d'État à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 bis de la Loi. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9 bis de la Loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'État considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît »* » (C.C.E., 27 août 2012, n°86277).

Que bien qu'elle ait été annulée, force est de constater que le Secrétaire d'État à la politique et à l'immigration a affirmé qu'il continuerait à appliquer les critères de ladite instruction selon son pouvoir discrétionnaire. Que pareille instruction ne constitue pas une norme contraignante, mais un guide des critères qui peuvent être pris en compte par la partie adverse. Que le fait de nier les déclarations officielles des membres représentant la partie adverse est de nature à violer le principe de bonne administration et la légitime confiance.

Que l'attache durable était un des critères requis dans cette circulaire, que pourtant la partie (*sic*) ne considère pas que 13 ans de séjour constitue (*sic*) une circonstance exceptionnelle, sans même apporter des justifications à cet égard.

4. Et que de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse est tenue, lorsqu'elle prend une telle décision, d'exposer les motifs pour lesquels elle estime que le requérant porterait atteinte à l'ordre public, justifiant qu'il soit assujéti à un arrêté ministériel de renvoi (C.C.E. 24 mars 2010, n°40.751).

Qu'ainsi, la décision de renvoi doit être fondée exclusivement sur le comportement personnel de l'étranger. L'existence d'une condamnation pénale ne peut automatiquement motiver une mesure de renvoi et ne peut être retenue que dans la mesure où les circonstances ayant donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public ou la sécurité publique du pays, affectant un intérêt fondamental de la société (C.E. 11 mai 1989, n°32.551).

Que cette interprétation du Conseil d'Etat s'inscrit dans la lignée la jurisprudence (*sic*) de la Cour de justice de l'Union européenne selon laquelle les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu, des justifications tenant à des

raisons de prévention générale ne pouvant être retenues (C.J.U.E., 17 novembre 2011, C-430/10, Gaydarov).

La partie adverse s'est contentée d'une motivation stéréotypée, qui consiste à retenir, en substance, que l'infraction à la loi perturbe l'ordre social, sans apporter d'appréciation spécifique sur ce qui pourrait laisser penser [qu'il] entendrait maintenir son comportement délictueux et donc constituer une menace réelle et sérieuse à l'ordre public, et qu'il resterait dès lors « *un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public* ». A la lecture de la motivation de la décision attaquée, l'on peut comprendre que la partie adverse considère que toutes les personnes ayant commis une infraction sont potentiellement des récidivistes, et qu'il faut appliquer une sorte de principe de précaution vis-à-vis d'eux. Pareille motivation manque de tout sérieux en l'espèce et nie le but même de notre système carcéral (*sic*).

Que, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a retenu, compte tenu de l'absence de [son] passé judiciaire et des renseignements recueillis au sujet de sa personnalité, qu'il était justifié (*sic*) de lui accorder le bénéfice du sursis simple.

Que, par conséquent, il ne peut être légitimement soutenu que, du fait de sa condamnation pénale, [il] ferait courir, par sa présence sur le territoire du Royaume, un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public, justifiant la décision contestée.

Que le moyen unique est fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, s'agissant de l'argumentation développée par le requérant selon laquelle « [...] en ce qui concerne les circonstances exceptionnelles, [il] a invoqué dans sa demande de régularisation introduite le 15 juin 2010, qu'il ne pouvait retourner en République Démocratique du Congo, étant donné le risque sécuritaire permanent, et qu'il a des attaches fortes en Belgique, mais aucune attache dans son pays d'origine [...] Qu'en l'occurrence, la partie adverse a analysé de manière séparée et compartimentée les différentes circonstances, alors qu'elle se devait pour respecter son devoir de minutie, d'analyser l'ensemble des conditions comme formant un tout ! [...] En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres [à son] cas, il n'est pas contestable que les milices armées sévissent partout en République Démocratique du Congo ! La partie adverse a manifestement manqué de minutie dans l'examen de [sa] demande », le Conseil ne peut que constater qu'elle est dépourvue de toute pertinence dans la mesure où elle opère une confusion entre la phase de recevabilité et la phase de rejet au fond de la demande d'autorisation de séjour. L'acte attaqué consistant non en une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, mais en une décision rejetant au fond ladite demande, il ne saurait dès lors raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir retenu l'existence de circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner dans son pays d'origine.

Par ailleurs, le Conseil observe, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, que celui-ci n'a aucunement fait valoir la longueur de son séjour en Belgique comme motif de fond qui pourrait justifier l'octroi d'une autorisation de séjour de sorte qu'il est malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir « expliqué en quoi la durée de son séjour n'était pas suffisante en l'espèce ».

S'agissant de l'argument selon lequel « [...] la partie adverse fonde de manière déterminante sa décision de rejet sur le fait que sa fille n'est pas belge, alors qu'elle est bel et bien belge. [...] [II] ne devait dès lors remplir aucune condition pour pouvoir bénéficier d'un regroupement familial auprès de sa fille belge, mineure, âgée de 12 ans », le Conseil constate qu'il manque en fait dans la mesure où la partie défenderesse a déclaré la demande non fondée non pas parce que l'enfant du requérant ne serait pas belge mais essentiellement au motif que la vie privée et familiale de celui-ci ne pouvait prévaloir sur les intérêts de l'Etat tenant à la sauvegarde de l'ordre public. En outre, le Conseil constate que ledit argument manque également en droit dès lors que l'acte litigieux ne consiste pas en une décision de refus de séjour de plus de trois mois aux termes de laquelle la partie défenderesse a estimé que les conditions visées à l'article 40^{ter} de la loi, afin de bénéficier d'un droit de séjour en tant qu'ascendant de Belge, n'étaient pas remplies mais en une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi.

Par identité de motifs, le Conseil constate que la référence à l'article 20 de la loi, et l'argumentaire y afférent, sont dépourvus de pertinence en l'espèce dès lors que l'acte attaqué ne consiste pas en une mesure de renvoi ou d'expulsion.

Pour le surplus, outre ce qui est développé dans le cadre du deuxième paragraphe du point 3 concernant la durée de séjour, le Conseil observe que le requérant développe un argumentaire fondé sur le postulat qu'il aurait dû bénéficier des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à

l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 *bis* de la loi (ci-après « *l'instruction du 19 juillet 2009* »), et plus précisément du point concernant le fait qu'il serait un « étranger, auteur d'un enfant mineur belge qui mène une vie familiale réelle et effective avec son enfant ».

Toutefois, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Le Conseil rappelle à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* ». L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n°20.599).

Par ailleurs, comme le rappelle le requérant en termes de requête, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 *bis* de la loi. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9 *bis* de la loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité, et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

Qui plus est, les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés et du requérant en particulier, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

In fine, s'agissant des développements afférents en substance à la dangerosité actuelle du requérant, le Conseil observe qu'aucune des dispositions visées au moyen n'exige une telle évaluation par la partie défenderesse, lors de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la loi.

Les arguments soulevés à cet égard sont par conséquent sans pertinence et ce d'autant plus qu'ils n'ont en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT